

AVENANT N°2 AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS SIGNE LE 16/12/2022
Par la C.C.A.A au profit d'UNIVALOM, pour l'exercice de la compétence relative aux déchèteries
et aux actions de communication

Entre

La **Communauté de Communes Alpes d'Azur**, ayant son siège social à Puget-Théniers, représentée par son Président Charles Ange GINESY agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisée à signer le présent procès-verbal par une délibération du Conseil Communautaire n° 2025-XX en date du XXX 2025,

Ci-après désignée : « **la C.C.A.A** »

D'une part,

Le **Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM** ayant son siège social à ANTIBES, représenté par son Président, Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2025-XX du Comité Syndical en date du 15 octobre 2025,

Et ci-après dénommé : **Ci-après dénommé « UNIVALOM »**

Et

D'autre part,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.2224-13 relatif à la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et L.5216-5 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, pris en ses articles L.5721-6-1 et L.1321-1 et suivants fixant les modalités de la mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétences ;

Vu les l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA) en date du 16 août 2022 ;

Vu la délibération n°D2022/073 du 5 septembre 2022 du Conseil Communautaire relative au transfert de la compétence traitement et évacuation des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte UNIVALOM, qui exerce ses compétences en matière de traitement et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de traitement pour la Valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM suite à l'adhésion de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur à UNIVALOM aux compétences obligatoires en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et optionnelles en matière de déchèteries du Syndicat ;

Vu la délibération n°2022-61 du 9 décembre 2022 du Syndicat Mixte de traitement pour la Valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM portant sur le procès-verbal de mise à disposition des biens par la CCAA au profit d'UNIVALOM pour l'exercice de la compétence relative aux déchetteries et aux actions de

communication

Accusé de réception
006-200046076-20251015-2025-26-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Vu la délibération n°2023-58 du 21 décembre 2023 du Syndicat Mixte de traitement pour la Valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM portant sur l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens par la CCAA au profit d'UNIVALOM pour l'exercice de la compétence relative aux déchetteries et aux actions de communication ;

Préambule

En application de l'article L.5721-6-1 et L.1321-1 et suivants du même C.G.C.T, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal signé le 16 décembre 2022 établi contradictoirement entre la C.C.A.A et UNIVALOM, et a fait l'objet d'une valorisation par l'avenant n°1 signé le 3 janvier 2024.

Au regard des biens réformés ou inutilisés, il convient de restituer certains biens, il est ainsi établi le présent avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition de biens, par la C.C.A.A au profit de UNIVALOM, pour l'exercice de ladite compétence.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet la prise en compte de la restitution et la réforme de biens mobiliers.

Article 2 : Désignation des biens mobiliers restitués

Biens mobiliers restitués :

Compte	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amort	amortissement antérieurs	V.N.C. au 01/09/2025	reforme/rest
21754	SMED-2021-00022	COMPACTEUR FLEXI PACK DECH PUGET (2022-00192)	12 500,00	01/01/2023	10	2 500,00	10 000,00	12 500,00
21782	SMED-2021-000021	CAMION AMPLI ROLL DECHETERIE PUGET GD 564 AF (2023-21782-00089)	8 500,00	01/01/2021	5	6 800,00	1 700,00	8 500,00
			21 000,00			9 300,00	11 700,00	21 000,00

Article 3 : Désignation des biens mobiliers réformés

Biens mobiliers réformés :

Compte	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amort	amortissement antérieurs	V.N.C. au 01/09/2025	reforme/rest
21735	SMED-1100028	TRAVAUX DECHETERIE VALBERG (2023-21735-00098)	2 681,00	01/01/2011	20	1 743,00	938,00	2 681,00
21735	SMED-120014-12001	MISE EN SECURITE REHABILITATION VIDEO DECH PUGET (2023-21735-00103)	12 502,75	27/08/2012	20	7 502,75	5 000,00	12 502,75
21735	SMED-120018	ENROBES DECHETERIE VALBERG (2023-21735-00104)	2 089,60	01/01/2012	20	1 257,60	832,00	2 089,60
21735	SMED-2014003	REFECTION DECHETERIE ROQUESTERON (2023-21735-00121)	797,22	24/10/2014	1	797,22	0,00	797,22
21735	SMED-20160026	ETUDE GEOLOGIQUE DECHETERIE VALBERG (2023-21735-00122)	1 750,00	22/11/2016	2	1 750,00	0,00	1 750,00
21754	SMED-100023	INSTALLATION DECHETERIE PUGET THENIERS (2023-21754-00124)	5 870,00	01/01/2010	10	5 870,00	0,00	5 870,00
21754	SMED-2019-00016	DALLE DECHETERIE ROQUESTERON (2023-21754-00093)	9 250,00	01/01/2019	7	6 608,00	2 642,00	9 250,00
21754	SMED-900018	VIDEO SURVEILLANCE CCVE (2023-21754-00123)	1 006,00	12/06/2009	2	1 006,00	0,00	1 006,00
			35 946,57			26 534,57	9 412,00	35 946,57

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°2

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20251015-2025-26-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales du procès-verbal initial, et de l'avenant n°1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Valbonne, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la C.C.A.A

Le Président d'UNIVALOM

Charles Ange GINESY

Jean LEONETTI

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20251015-2025-26-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025